



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF COMMUNE DE CHAUCENNE

Approuvé en Conseil Municipal le 1^{er} mars 2013

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS

- Page 4 - ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT
- Page 4 - ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL
- Page 4 - ARTICLE 3 IMMEUBLES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- Page 4 - ARTICLE 4 DÉFINITIONS
- Page 4 - ARTICLE 5 MISSIONS DU SPANC
- Page 5 - ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE
- Page 5 - ARTICLE 7 RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE
- Page 7 - ARTICLE 8 RELATIONS PROPRIÉTAIRES LOCATAIRES
- Page 7 - ARTICLE 9 DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT N.C.
- Page 8 - ARTICLE 10 INFORMATION AUX USAGERS APRÈS CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

CHAPITRE 2 : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

- Page 8 - ARTICLE 11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE
- Page 8 - ARTICLE 12 OBJET DU CONTRÔLE
- Page 9 - ARTICLE 13 REDEVANCE

CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION

- Page 9 - ARTICLE 14 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE
- Page 9 - ARTICLE 15 OBJET DU CONTRÔLE
- Page 9 - ARTICLE 16 MODALITÉS DU CONTRÔLE
- Page 10-ARTICLE 17 AVIS DU SPANC DÉLIVRÉ À L'ISSUE DU CONTRÔLE
- Page 10-ARTICLE 18 CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE
- Page 10-ARTICLE 19 REDEVANCE

CHAPITRE 4 : DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES

- Page 10-ARTICLE 20 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE
- Page 10-ARTICLE 21 OBJET DU CONTRÔLE
- Page 10-ARTICLE 22 MODALITÉS DU CONTRÔLE
- Page 11-ARTICLE 23 AVIS DU SPANC SUR LA CONCEPTION ET L'ÉTAT DU DISPOSITIF
- Page 11-ARTICLE 24 AVIS DU SPANC SUR LE BON FONCTIONNEMENT ET LE BON ENTRETIEN DU DISPOSITIF
- Page 11-ARTICLE 25 REDEVANCE ET ABBONNEMENT

CHAPITRE 5 : CONTRÔLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET DE BON ENTRETIEN 15

- Page 11-ARTICLE 26 DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CONCERNÉS
- Page 11-ARTICLE 27 OBLIGATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE ET DU PROPRIÉTAIRE
- Page 12-ARTICLE 28 OBJET DU CONTRÔLE
- Page 12-ARTICLE 29 PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE
- Page 12-ARTICLE 30 MODALITÉS DU CONTRÔLE
- Page 12-ARTICLE 31 AVIS DU SPANC
- Page 13-ARTICLE 32 REDEVANCE

CHAPITRE 6 : REDEVANCES 17

- Page 13-ARTICLE 33 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- Page 13-ARTICLE 34 MONTANT DE LA REDEVANCE ET TARIFICATION
- Page 13-ARTICLE 35 RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- Page 13-ARTICLE 36 MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 18

- Page 14-ARTICLE 37 PÉNALTÉS FINANCIÈRES
- Page 14-ARTICLE 38 MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE
- Page 14-ARTICLE 39 VOIES DE RECOURS DES USAGERS 18
- Page 15-ARTICLE 40 APPLICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT 19

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception et l'implantation des systèmes d'assainissement non collectif, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, leur contrôle, les conditions d'accès aux ouvrages, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Chauenne qui par délibération du Conseil Municipal a été placé en zone d'assainissement non collectif.

ARTICLE 3 : IMMEUBLES RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le traitement des eaux usées domestiques de tout immeuble ne pouvant être raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est obligatoire.

Ces obligations ne s'appliquent ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou cesser d'être utilisés.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- ANC : Assainissement Non Collectif
- SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
- Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménagers ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.
- Dispositif d'assainissement non collectif : par dispositif d'assainissement non collectif, on désigne tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles définis à l'article 3. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
- Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire d'une prestation réalisée par le SPANC. Aussi, suivant la nature de la prestation, l'utilisateur peut être le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU SPANC

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit les informations et les conseils techniques qui permettent aux usagers de réaliser puis d'entretenir les dispositifs d'ANC conformément à la réglementation en vigueur.

Il procède au contrôle technique des installations :

- contrôle de la conception et de l'implantation des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au stade du projet,

- contrôle de la bonne exécution des installations nouvelles, réhabilitées ou modifiées, au cours des travaux de réalisation,
- contrôle diagnostic des installations existantes,
- contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien de toutes les installations,
- contrôle diagnostic lors de vente ou de cession immobilière.

Par ailleurs, il procède à des contrôles occasionnels pouvant être effectués dans le cas où une installation est suspectée de provoquer une pollution du milieu naturel, une atteinte à la salubrité publique, des nuisances de voisinage ou à la demande de l'utilisateur. En outre, les contrôles évoqués ci-dessus pourront être complétés par des contrôles des installations sanitaires intérieures de l'immeuble, si besoin est.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, ne pouvant être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées selon les dispositions de l'article 3, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.

Les coûts de réalisation, de réparation et de renouvellement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Ce propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

D'autre part, le propriétaire ne peut modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception, l'implantation et la réalisation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel, complétées le cas échéant par la réglementation locale, et doivent respecter les exigences de la santé publique et de l'environnement. Le respect de ces prescriptions donne lieu à des contrôles qui sont assurés par le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions mentionnées au chapitre 7.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

OBLIGATION DE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

CETTE INTERDICTION CONCERNE EN PARTICULIER :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines à usage familial,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure), et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement.

Les effluents, par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement du système.

LE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES IMPOSE ÉGALEMENT À L'USAGER :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, (sauf indication contraire du fabricant et validation par le SPANC),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le coût de vidange de la fosse incombe au locataire et non au propriétaire de l'immeuble.

L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, notamment le pré-filtre colloïdeur ou indicateur de colmatage (souvent intégré à la fosse toutes eaux) qui doit être vérifié tous les ans et nettoyé si nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être adaptées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

L'utilisateur peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans

départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

Suite à la vidange d'une installation, le vidangeur doit remettre un bordereau de suivi des matières de vidange à l'utilisateur. Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 de l'arrêté de 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro de département d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

L'utilisateur doit faire parvenir au SPANC une copie de ce document.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions mentionnées au chapitre 7.

ARTICLE 8 : RELATIONS PROPRIÉTAIRES LOCATAIRES

Si vous n'êtes pas propriétaire, vous devez définir avec lui les modalités relatives à l'entretien de l'ANC. De même, tout propriétaire doit faire suivre ce règlement à ses locataires.

ARTICLE 9 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC ou leur prestataire ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L. 1331-11 du code de la santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC ou leur prestataire et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC ou prestataire relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle, et considéreront que le dispositif est non-conforme.

L'utilisateur doit garder en permanence son installation accessible, conformément à l'article 15 de l'arrêté Prescriptions techniques du 7 Septembre 2009, pour assurer leur entretien et leur contrôle par le SPANC.

En cas d'impossibilité d'accessibilité le jour prévu pour la visite, l'utilisateur devra avertir le représentant du SPANC ou le prestataire **avant la visite** pour prendre un nouveau rendez-vous.

L'utilisateur ne respectant pas ses obligations est passible, le cas échéant, de mesures administratives mentionnées au chapitre 7.

ARTICLE 10 : INFORMATION AUX USAGERS APRÈS CONTRÔLE DE L'INSTALLATION

Les éléments contrôlés du dispositif de l'assainissement non collectif ainsi que les observations réalisées par les agents du SPANC au cours des visites de contrôle sont établis dans un compte rendu technique reprenant ces éléments assortis de commentaires et de conseils, ainsi que d'un avis sur l'installation. L'avis, établi au vu de la réglementation et des caractéristiques de l'installation, est expressément motivé. Le compte rendu technique est notifié à l'utilisateur dans le délai d'un mois à compter de la date de la visite de contrôle.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

La conception et l'implantation de tout dispositif d'assainissement non collectif, neuf ou réhabilité, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (cf. article 6). Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 3 doit remettre son projet de dispositif d'ANC au SPANC pour son contrôle de conception et d'implantation, qu'il s'agisse de la création d'un dispositif neuf, de la réhabilitation ou de la modification d'un dispositif existant. A cet effet, le propriétaire devra transmettre un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC défini à l'article 12. Cette disposition est valable que l'immeuble soit à construire, à rénover, à modifier ou qu'il soit existant, les travaux faisant ou non l'objet d'un permis de construire.

ARTICLE 12 : OBJET DU CONTRÔLE

Le contrôle de conception et d'implantation a pour objectif de vérifier que le dispositif d'assainissement non collectif projeté par le propriétaire de l'immeuble est conforme à la réglementation en vigueur. En particulier sont vérifiés le type et le dimensionnement du dispositif qui doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et à celles du terrain.

Le propriétaire de l'immeuble doit retirer un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC, disponible en mairie ou directement auprès du prestataire. Une fois rempli, le dossier de demande comprend les pièces suivantes en deux exemplaires : un formulaire dûment renseigné, un plan de situation au 1/5000 (sur fond de carte routière, IGN...), un extrait cadastral du secteur, un plan de masse à l'échelle 1/200 sur lequel sont positionnés et schématisés le plus clairement possible les éléments constitutifs du dispositif proposé, tout élément devant être pris en compte pour l'instruction de la demande (puits, captage d'eau potable...). Dans le cas d'un système drainé où les eaux traitées sont rejetées dans un exutoire, le pétitionnaire devra joindre à son dossier une autorisation écrite du propriétaire du fond recevant les eaux traitées (propriétaire privé ou public).

Une étude particulière qui justifiera les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet, **sera fournie systématiquement**. Cette étude qui comprend une étude de sol sera réalisée par un bureau d'études compétent. De même, dans le cas où l'implantation d'un système d'ANC serait délicate du fait de contraintes particulières (effluents

particuliers, milieu naturel sensible, nombre d'équivalents habitants élevé...), le SPANC pourra exiger de la part du propriétaire une étude particulière.

Le contrôle est réalisé au bureau, à l'aide des documents fournis au complet. Un avis du SPANC est remis au propriétaire ou au service instructeur du permis de construire.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire devra représenter une demande au SPANC, tenant compte des observations formulées.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est forfaitaire et mise en recouvrement selon les modalités de l'article 35. Son montant est révisé selon les modalités de l'article 34.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux de réalisation d'un dispositif d'ANC neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ne peuvent être exécutés que lorsque le projet a reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé au chapitre 2, ou dans le cas d'un avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci. Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler la bonne exécution avant remblaiement. Il transmet au SPANC l'avis d'achèvement de son installation qui mentionne la date prévisible de remblaiement. Le propriétaire ne peut remblayer son installation tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le propriétaire doit garder à disposition du SPANC tout document relatif aux éléments du dispositif installé (factures, bons de livraison des matériaux et des équipements...).

ARTICLE 15 : OBJET DU CONTRÔLE

Ce contrôle a pour objet : de vérifier que les travaux de réalisation d'un dispositif neuf, de réhabilitation ou de modification d'un dispositif existant, ont été exécutés conformément au projet validé par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation défini au chapitre 3, en tenant compte des éventuelles réserves ; de vérifier que le dispositif a été réalisé suivant les normes en vigueur et les règles de l'art.

ARTICLE 16 : MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le propriétaire ou son représentant prend directement contact avec le SPANC afin de convenir de la date de la visite de contrôle. Celui-ci s'effectue obligatoirement fouille ouverte. Au cours de la visite, l'agent du SPANC, ou son prestataire, mesure et détermine les caractéristiques de l'installation afin de vérifier que celles-ci sont conformes au projet validé lors du contrôle de conception et d'implantation et que la mise en oeuvre des éléments du système est conforme à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Pour compléter cette vérification, l'agent du SPANC, ou son prestataire, tient compte des divers documents remis par le propriétaire ou son représentant relatifs aux différents éléments de l'installation. L'ensemble des caractéristiques de l'installation, accompagné des observations et de l'avis du SPANC, est édité dans un compte rendu technique adressé au propriétaire dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 17 : AVIS DU SPANC DÉLIVRÉ À L'ISSUE DU CONTRÔLE

Dans le cas où l'avis est défavorable, le propriétaire doit reprendre l'exécution de son dispositif et réaliser les travaux de façon à obtenir un avis favorable après un contrôle complémentaire réalisé selon les dispositions de l'article 18. Dans le cas où l'avis est favorable, le propriétaire peut remblayer le dispositif et procéder à sa mise en service.

ARTICLE 18 : CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE

Dans le cas où l'avis du SPANC est défavorable, un nouveau contrôle de bonne exécution est effectué après la réalisation, par le propriétaire, des modifications et travaux nécessaires. Les modalités de ce contrôle sont identiques à celles d'un premier contrôle de bonne exécution.

ARTICLE 19 : REDEVANCE

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la bonne exécution du dispositif d'ANC est facturée au propriétaire de l'immeuble dans les conditions définies à l'article 35. Elle est forfaitaire. Son montant peut être révisé selon les modalités de l'article 34. Chaque contrôle complémentaire (cf. article 18), dans le cas où le dispositif reçoit un avis défavorable, est facturé. Aussi, deux prestations peuvent être facturées dans le cadre du contrôle de bonne exécution : contrôle de bonne exécution initial et contrôle de bonne exécution complémentaire.

ARTICLE 20 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant et non raccordable à un réseau de collecte des eaux usées visé à l'article 3 doit être équipé par son propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire, conformément à l'article 6. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble qui réalise les opérations d'entretien, conformément à l'article 7.

ARTICLE 21 : OBJET DU CONTRÔLE

Il a pour objet de relever le type et la nature des ouvrages composant le dispositif d'ANC, de les localiser sur la parcelle et de déterminer le cheminement des eaux usées, ainsi que d'évaluer l'état du dispositif. De ce fait, le contrôle permet de définir l'opportunité de la réhabilitation ou de la modification des installations.

Pour ce faire, les points suivants sont en particulier vérifiés : existence d'un dispositif d'ANC ; implantation, caractéristiques et état de cette installation (conception, usure ou détériorations éventuelles) ; pollution du milieu naturel, atteinte à la salubrité publique, nuisance de voisinage. De plus, au cours du contrôle diagnostique sera également réalisé le 1^{er} contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien de l'installation selon les modalités du chapitre 5.

ARTICLE 22 : MODALITÉS DU CONTRÔLE

Le SPANC envoie un questionnaire accompagné d'un courrier d'information au propriétaire et à l'occupant des lieux. Ce questionnaire sera ramené complété en mairie (Permanences : mardi de 14 h à 18 h – vendredi de 14 h à 18 h). Lors du dépôt du questionnaire complété, l'occupant ou le propriétaire prend rendez-vous dans le créneau qui lui convient aux dates proposées par le SPANC (RDVS de 8 h 30 à 17 h 00 en jours travaillés sauf cas particuliers).

En cas de demande expresse de l'utilisateur, une visite pourra être réalisée en dehors de ce schéma. Un agent du SPANC ou son prestataire se rend sur place afin de réaliser la visite de contrôle. Le SPANC établit un compte-rendu technique qui reprend les caractéristiques de l'installation et de son fonctionnement, ainsi que les observations réalisées au cours de la visite de contrôle. Le compte-rendu technique est accompagné de deux avis : un avis qui concerne la conception et l'état du dispositif ; un avis qui concerne son bon fonctionnement et son bon entretien. Le compte-rendu est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'occupant des lieux.

ARTICLE 23 : AVIS DU SPANC SUR LA CONCEPTION ET L'ÉTAT DU DISPOSITIF

Suivant l'avis délivré par le SPANC, le propriétaire peut être amené à réhabiliter partiellement ou complètement son dispositif d'ANC de façon à le rendre conforme à la réglementation en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 24 : AVIS DU SPANC SUR LE BON FONCTIONNEMENT ET LE BON ENTRETIEN DU DISPOSITIF

Suivant l'avis délivré par le SPANC à l'issue du contrôle, l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article 7.

ARTICLE 25 : REDEVANCE ET ABBONNEMENT

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle diagnostic est facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est forfaitaire et son montant est révisé suivant les modalités de l'article 34. La part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est facturée à l'occupant des lieux selon les modalités de l'article 35.

De plus, un abonnement annuel, destiné au frais de fonctionnement du SPANC, sera appelé à chaque usager concerné par l'assainissement non collectif. Le montant de cet abonnement sera fixé chaque année par le conseil municipal.

Ce fonds sera géré dans le cadre du budget eau-assainissement de manière indépendante.

ARTICLE 26 : DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF CONCERNÉS

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

ARTICLE 27 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE ET DU PROPRIÉTAIRE

L'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'ANC est responsable de son bon fonctionnement. Il est tenu de l'utiliser et de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 7. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectue les opérations d'entretien notamment la vidange périodique des ouvrages de prétraitement (fosse, bac à graisses le cas échéant...). A cet effet, il est responsable de l'élimination des matières de vidange qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de

vidange et par le règlement sanitaire départemental. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire, le cas échéant, un bon de vidange comportant impérativement la date de vidange, le volume des boues vidangées et le lieu d'élimination des boues vidangées. L'occupant des lieux doit tenir à la disposition du SPANC ce document. Dans le cas où le dispositif rejette des effluents dans le milieu hydraulique superficiel, le SPANC peut demander à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de faire réaliser par un laboratoire agréé des analyses de qualité sur le rejet. En cas de refus et après mise en demeure écrite, le SPANC pourra réaliser d'office ces analyses, dont le coût majoré de 10 % sera refacturé à l'occupant de l'immeuble (ou au propriétaire le cas échéant).

ARTICLE 28 : OBJET DU CONTRÔLE

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement du dispositif est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux superficielles ou souterraines, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et de nuisance de voisinage (odeurs, notamment). Il permet aussi de vérifier que les opérations d'entretien sont régulièrement effectuées. Il porte au minimum sur les points suivants : vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ; vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et le cas échéant du dispositif d'épuration à l'exutoire dans le cas d'un système drainé ; vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse et des flottants dans le bac dégraisseur le cas échéant ; vérification de la qualité du rejet le cas échéant.

ARTICLE 29 : PÉRIODICITÉ DU CONTRÔLE

Le contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien est effectué au plus tous les 5 ans, après un premier contrôle réalisé lors du diagnostic des installations existantes. Toutefois, en fonction de l'ancienneté, de la nature des installations et de l'usage qui en est fait, le contrôle peut être réalisé plus fréquemment. De même, si le dispositif d'assainissement non collectif est suspecté d'être à l'origine d'une pollution du milieu naturel, d'une atteinte à la salubrité publique ou de nuisance de voisinage, un contrôle occasionnel pourra être effectué par le SPANC.

ARTICLE 30 : MODALITÉS DU CONTRÔLE

Après avoir envoyé à l'occupant des lieux et au propriétaire un avis de passage selon les modalités de l'article 9, un agent du SPANC ou son prestataire se rend sur place pour procéder à la visite de contrôle. Les points évoqués à l'article 9 sont contrôlés au cours de la visite ainsi que tout autre point permettant de caractériser le fonctionnement du dispositif. Le SPANC édite alors un compte-rendu technique qui reprend les observations réalisées au cours de la visite de contrôle accompagnées d'un commentaire et d'un avis sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Ce document est transmis à l'occupant des lieux et au propriétaire le cas échéant.

ARTICLE 31 : AVIS DU SPANC

En fonction de l'avis délivré, le SPANC pourra être amené à demander, en fonction des causes de dysfonctionnement : soit à l'occupant de l'immeuble, de réaliser, dans un délai donné, les opérations d'entretien ou de réaménagement qui relèvent de sa responsabilité ; soit au propriétaire de réaliser, dans un délai donné, les travaux ou aménagements nécessaires si la suppression du dysfonctionnement nécessite la réhabilitation ou la modification du dispositif.

ARTICLE 32 : REDEVANCE

Conformément à l'article 34, la part de la redevance d'ANC qui porte sur le contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien du dispositif d'ANC est facturée à l'occupant de l'immeuble. Cette part de la redevance est perçue semestriellement. Elle sera appliquée suivant les modalités de l'article 35.

ARTICLE 33 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôles assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance. Cette redevance est destinée à financer les charges de service.

ARTICLE 34 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET TARIFICATION

Il est actualisé par délibération du Conseil municipal. Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôles réalisées par le SPANC.

PART DE LA REDEVANCE D'ANC TYPE DE TARIF REDEVABLE

Contrôle de conception et d'implantation Forfait Propriétaire de l'immeuble
Contrôle de bonne exécution initial Forfait Propriétaire de l'immeuble
Contrôle complémentaire d'exécution avec nouvelle visite de contrôle
Abonnement au SPANC

ARTICLE 35 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET DE LA PART ABONNEMENT

RECOUVREMENT DE LA PART DE LA REDEVANCE FACTURÉE AU PROPRIÉTAIRE

Le recouvrement de la part de la redevance due par le propriétaire de l'immeuble est assuré par le SPANC. A cet effet, une facture indépendante de la facture d'eau potable est envoyée au propriétaire, pour chaque contrôle, après l'envoi par le SPANC du compte rendu technique.

RECOUVREMENT DE LA PART DE REDEVANCE FACTURÉE À L'USAGER

Le recouvrement de la part de la redevance due par l'utilisateur fait l'objet d'une facture au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau. En cas de recouvrement auprès du propriétaire (si c'est lui l'abonné à l'eau ou en cas de copropriété ou de logements collectifs), celui-ci a la possibilité de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

ARTICLE 36 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 37 : PÉNALITÉS FINANCIÈRES

PÉNALITÉ FINANCIÈRE À L'ENCONTRE DU PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE

L'absence d'un dispositif d'ANC réglementaire pour un immeuble qui doit en être équipé selon les dispositions de l'article 3, ou sa mauvaise conception, sa mauvaise implantation ou son mauvais état, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, en plus de la part de la redevance qu'il doit acquitter au titre des contrôles réalisés par le SPANC. Cette pénalité appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement, majorée dans une proportion de 100 %. Elle ne peut être répercutée par le propriétaire sur l'occupant de l'immeuble. D'autre part, conformément à l'article 9, cette pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour qu'ils réalisent les contrôles. Dans tous les cas, l'application de cette pénalité financière sera précédée d'un courrier mettant en demeure le propriétaire d'installer un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou de réhabiliter ou de modifier un dispositif existant, assorti d'un délai d'exécution pour la réalisation des travaux.

PÉNALITÉ FINANCIÈRE À L'ENCONTRE DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Le mauvais entretien du dispositif d'ANC d'un immeuble expose l'occupant des lieux à une pénalité financière. Celle-ci, appelée surtaxe d'assainissement non collectif, correspond à une somme équivalente à la part de la redevance correspondant au contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien, majorée de 100 %. Elle pourra être également appliquée dans le cas où l'occupant de l'immeuble s'oppose à l'entrée des agents du SPANC dans la propriété. L'application de la surtaxe d'assainissement non collectif auprès de l'occupant de l'immeuble sera précédée d'un courrier mettant en demeure l'occupant des lieux de réaliser les opérations d'entretien dans un délai donné.

ARTICLE 38 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence, ou au mauvais fonctionnement, d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L. 221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L. 221-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

ARTICLE 39 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du Juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 40 : COORDONNEES DU SERVICE

Service Public d'Assainissement Non Collectif :

Mairie de Chaucenne

A l'attention de M. le Maire

21 Grande rue 25170 CHAUCENNE

Tél. : 03 81 55 03 30 Mèl : mairie.chaucenne@wanadoo.fr

Prestataire : Selon choix du Conseil Municipal.

A ce jour :

Sciences Environnement

6B, Boulevard Diderot

25000 BESANCON

Tél. : 03 81 53 02 60 Fax : 03 81 80 01 08 Mèl : assainissement@sciences-environnement.fr

ARTICLE 41 : APPLICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal sera mis à la disposition des usagers. Il est applicable à compter du 1^{er} mai 2013.



ANNEXES

Liste des installations concernées par l'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2013

- VILLEMMAIN Jacqueline, 1 Chemin de la Vigne Rochet
- VILLEMMAIN Thierry 3 Chemin de la Vigne Rochet
- CONSCIENCE Camille 2 Chemin de la Vigne Rochet
- SCHOBERTH Jean 4 Chemin de la Vigne Rochet
- HENRIET Bruno 6 Route de la Maguyotte
- DECOURCIERE Jeanine 2 Chemin de Jéricho

